



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
3 juin 2015
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

**Observations finales concernant le deuxième rapport
périodique de la Serbie***

1. Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de la Serbie (CAT/C/SRB/2) à ses 1304^e et 1307^e séances, les 29 et 30 avril 2015 (CAT/C/SR.1304 et 1307). À ses 1322^e et 1323^e séances, le 12 mai 2015, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport périodique conformément à la nouvelle procédure facultative, celle-ci permettant d'améliorer la coopération entre l'État partie et le Comité.

3. Le Comité sait également gré à l'État partie d'avoir dépêché une délégation de haut niveau et le remercie des informations complémentaires qui ont été fournies oralement et par écrit par ses représentants en réponse aux questions posées et aux préoccupations exprimées pendant l'examen du rapport.

4. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (voir CAT/C/SRB/CO/1, par. 22) et note que l'État partie continue d'affirmer qu'il n'est pas à même de surveiller l'application de la Convention au Kosovo au motif que, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, l'autorité civile est exercée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Le Comité considère que la Convention s'applique au Kosovo et, partant, engage la MINUK à lui soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo depuis juin 1999, en coopération avec les institutions du Kosovo et sans préjudice du statut juridique définitif du pays.

B. Aspects positifs

5. Le Comité relève avec satisfaction que, le 31 juillet 2009, l'État partie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-quatrième session (20 avril-15 mai 2015).



6. Le Comité accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur et l'adoption de nouvelles lois et les modifications apportées à la législation interne, notamment :

a) L'adoption de la loi n° 7/2011, qui investit le Défenseur des citoyens (Médiateur) de la Serbie du rôle de mécanisme national de prévention tel qu'il est défini dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ;

b) La modification de l'article 388 du Code pénal, qui vise à réprimer la traite des personnes par des peines plus lourdes ;

c) L'adoption de la loi n° 72/09 relative à la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et l'accord de 2011 relatif à l'application des peines prononcées par le TPIY ;

d) L'adoption en 2014 de la loi relative à l'exécution des peines et de la loi relative à l'application des peines et des mesures non privatives de liberté.

7. Le Comité salue en outre les efforts déployés par l'État partie pour modifier ses politiques et procédures afin de renforcer la protection des droits de l'homme et de donner effet aux dispositions de la Convention, en particulier :

a) L'adoption en 2011 de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et du couple et des protocoles généraux et spéciaux relatifs à la conduite à adopter dans les cas visés par cette stratégie ;

b) L'adoption en 2013 de la Stratégie nationale pour la réforme du système judiciaire 2013-2018 ;

c) L'adoption de la Stratégie pour la réduction du surpeuplement dans les établissements pénitentiaires 2010-2015 et du plan d'action y relatif ;

d) L'adoption en 2013 de la Stratégie pour l'élaboration du système d'application des peines et, en 2014, du plan d'action y relatif.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture et prescription

8. Le Comité relève avec satisfaction que la délégation a indiqué que des modifications du Code pénal portant sur la définition de la torture étaient en cours d'élaboration. À ce propos, il demeure préoccupé par le fait que l'article 136 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 137 du Code pénal, qui traitent de la torture, ne sont pas harmonisés, et qu'ils ne reprennent pas tous les éléments constitutifs de la torture énoncés dans la définition figurant à l'article premier de la Convention. Il regrette en outre que le Code pénal continue de frapper la torture de prescription et qu'en conséquence, dans plusieurs procédures pénales, les faits ont été considérés comme prescrits (art. 1^{er} et 4).

Rappelant ses précédentes observations finales (voir CAT/C/SRB/CO/1, par. 5), le Comité invite instamment l'État partie à prendre rapidement les mesures législatives voulues pour harmoniser les dispositions du Code pénal relatives à la torture et pour reprendre tous les éléments constitutifs de la définition énoncée à l'article premier de la Convention, dont les actes de torture commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. L'État partie devrait également faire en sorte que les actes de torture soient passibles de peines appropriées à la mesure de leur gravité, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le Comité exhorte l'État partie à rendre les faits de torture imprescriptibles et à prendre

les mesures nécessaires pour rouvrir les enquêtes sur des affaires de torture auxquelles il a été mis un terme au motif que les faits étaient prescrits.

Garanties juridiques fondamentales

9. Le Comité note que la législation interne prévoit des garanties juridiques fondamentales contre la torture, mais il est préoccupé par les informations indiquant que les examens médicaux auxquels sont soumis les détenus se déroulent souvent en présence de policiers et que, souvent, les rapports médicaux ne contiennent pas de description détaillée des lésions détectées ni d'interprétation des séquelles constatées. Il est également préoccupé par les informations faisant état de la qualité insuffisante du travail des avocats commis d'office, qui souvent ne rencontrent leur client qu'au tribunal, et par le fait que les personnes qui sont convoquées et interrogées par la police en tant que témoins mais qui sont inculpées par la suite n'ont le droit de consulter un conseil qu'à partir du moment où les charges pesant sur elles leur sont signifiées. Le Comité prend également note des informations indiquant que l'enregistrement des détenus est souvent incomplet (art. 2, 11 et 12).

Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que, dans la pratique, toute personne privée de liberté bénéficie de garanties juridiques contre la torture dès le début de sa privation de liberté, notamment :

a) **En veillant à ce que les personnes placées en détention soient soumises dès le début de leur privation de liberté à un examen pratiqué par un médecin indépendant, qui devrait se dérouler hors de portée de voix et, à moins que le médecin concerné ne demande expressément qu'il en soit autrement dans une affaire particulière, hors de la vue des membres des forces de l'ordre, en veillant à ce que le rapport rédigé à la suite de l'examen médical contienne notamment : i) un compte rendu des déclarations pertinentes faites par l'intéressé (notamment sa description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements) ; ii) un exposé complet des observations médicales objectives fondées sur un examen approfondi ; et iii) les conclusions du médecin, compte tenu des éléments indiqués aux points i) et ii), qui devraient comporter une appréciation de la concordance entre les allégations de mauvais traitements et les constatations médicales objectives. Les résultats de l'examen devraient par ailleurs être mis à la disposition du détenu concerné et de son avocat. Les professionnels de santé ne devraient être exposés à aucune forme de pression induite ou de représailles de la part de l'administration lorsqu'ils s'acquittent de cette tâche et les détenus concernés ne devraient pas non plus subir de pressions ni de représailles ;**

b) **En renforçant le système d'aide judiciaire gratuite, pour que le droit aux services d'un avocat compétent et indépendant s'applique effectivement à toute personne placée en garde à vue ;**

c) **En tenant des registres de détention normalisés et détaillés dans tous les lieux de détention ;**

d) **En vérifiant régulièrement que tous les agents publics respectent les garanties juridiques et en sanctionnant comme il se doit ceux qui ne les respectent pas.**

Impunité des actes de torture et des mauvais traitements

10. Le Comité relève avec préoccupation que seulement 15 % des 391 plaintes pour torture et mauvais traitements déposées auprès du Département du contrôle interne de la police entre 2009 et mars 2012 ont abouti à l'adoption de mesures disciplinaires, en majorité des amendes. Le Comité relève que l'État partie ne donne pas de plus amples informations quant au nombre d'enquêtes pénales engagées et à leur issue et prend note

avec une vive inquiétude des informations indiquant que des condamnations ont été prononcées dans 15 % seulement des procédures pénales engagées depuis 2010 et que, le plus souvent, l'intéressé a été condamné à une ou deux années de mise à l'épreuve. Le Comité est aussi profondément préoccupé par les informations indiquant que, dans la majorité des cas, les plaintes ont été rejetées par le procureur, et il est alarmé par les modifications apportées en 2013 au Code pénal, qui suppriment l'obligation pour le procureur de mener une enquête dans les affaires de torture relevant des paragraphes 2 et 3 de l'article 137 du Code pénal et empêchent la victime d'engager des poursuites subsidiaires (art. 12 et 13).

Le Comité invite instamment l'État partie à adopter les mesures nécessaires pour mettre un terme à la culture de l'impunité de la torture, notamment :

a) **En modifiant le Code de procédure pénale de façon que le ministère public ait l'obligation légale de procéder immédiatement à une enquête efficace et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis à la suite d'actions ou d'omissions d'agents de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel, que la victime ait déposé plainte ou non ;**

b) **En veillant à ce qu'un organe indépendant qui n'est ni lié à la police, ni placé sous son autorité, mène une enquête sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force mettant en cause la police ;**

c) **En veillant à ce que tout magistrat ayant connaissance du fait qu'un détenu affirme avoir subi des actes de torture prenne les mesures nécessaires pour qu'une enquête efficace soit menée dans les meilleurs délais lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que les actes en question ont effectivement été commis ;**

d) **En veillant à ce que les agents publics faisant l'objet d'une enquête pénale ou disciplinaire ouverte sur la base d'allégations de torture ou de mauvais traitements les mettant en cause soient immédiatement suspendus de leurs fonctions et le restent tout au long de l'enquête, sous réserve du respect du principe de la présomption d'innocence ;**

e) **En veillant à ce que les plaignants et les victimes soient protégés contre les mauvais traitements ou les manœuvres d'intimidation dont ils pourraient faire l'objet à la suite du dépôt de leur plainte, à ce qu'ils soient dûment informés de l'état d'avancement et de l'aboutissement de leur affaire et puissent exercer leur droit de faire recours et de participer aux procédures lorsqu'ils sont en désaccord avec l'inaction du ministère public ;**

f) **En traduisant dûment en justice les auteurs présumés d'actes de torture ou de mauvais traitements et, s'ils sont reconnus coupables, en les condamnant à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes.**

Enquêtes sur les crimes de droit international

11. Le Comité note avec satisfaction que la délégation a annoncé l'adoption de mesures visant à remédier à l'insuffisance des ressources allouées au Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre et à la lenteur des progrès réalisés dans les poursuites engagées pour des crimes de droit international, s'agissant en particulier de l'établissement de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, des violences sexuelles et du transfert et de la dissimulation des corps dans les charniers de Batajnica, de Petrovo Selo, de Rudnica et du lac de Perućac. Le Comité salue également l'engagement pris par l'État partie de renforcer le service de protection des témoins mais reste préoccupé par les allégations selon lesquelles des témoins protégés auraient été victimes de manœuvres d'intimidation et de

mauvais traitements de la part de membres de ce service, auxquelles aucune suite n'aurait encore été donnée (art. 2, 12 et 16).

Le Comité invite instamment l'État partie à respecter l'engagement qu'il a pris de renforcer les ressources humaines et matérielles du Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre et de lever les obstacles qui s'opposent actuellement à l'engagement de poursuites pour les crimes de droit international, dont la torture, notamment :

a) En veillant à ce que toutes les personnes soupçonnées de complicité ou de commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris les agents publics de rang supérieur ou intermédiaire, soient traduites en justice ;

b) En faisant en sorte que des enquêtes efficaces et impartiales soient immédiatement ouvertes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements mettant en cause des membres du service de protection des témoins ;

c) En renforçant le service de protection des témoins et ses protocoles ainsi que les normes procédurales relatives à l'examen des témoins protégés, pour garantir aux témoins et à leur famille le degré de protection le plus élevé.

Conditions de détention

12. Le Comité salue les mesures prises pour réduire la surpopulation et améliorer les conditions de vie et l'accès aux soins de santé dans les lieux de détention (voir par. 6 d) et 7 c) et d) ci-dessus), mais relève avec préoccupation que, dans les établissements pénitentiaires, le taux d'occupation reste supérieur à 116 %, et prend note d'informations faisant état de conditions déplorable de détention, en particulier dans les postes de police, du manque d'activités intéressantes et d'échanges entre les détenus et de l'insuffisance des services de santé dans les prisons, en particulier dans le domaine de la santé mentale. Le Comité est également préoccupé par les informations indiquant que l'appareil judiciaire continue de privilégier les mesures d'incarcération et la détention avant jugement, au détriment des mesures de substitution à la privation de liberté, malgré les efforts déployés par l'État partie pour encourager l'application de mesures moins restrictives. Il reste préoccupé par le nombre élevé de décès en détention, notamment de suicides, ainsi que par les violences entre détenus. Il note également avec préoccupation que l'on continue de trouver des « objets non réglementaires » dans les locaux utilisés pour les interrogatoires de police (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention, en particulier :

a) En mettant effectivement en œuvre les mesures visant à éliminer la surpopulation, notamment en généralisant l'application de mesures non privatives de liberté, en remplacement des peines d'emprisonnement, comme préconisé dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

b) En mettant pleinement en œuvre les recommandations du mécanisme national de prévention, notamment en améliorant l'accès aux soins de santé et en assurant le plein accès aux services de santé mentale dans tous les établissements pénitentiaires, et en proposant davantage d'activités professionnelles et récréatives aux détenus ;

c) En faisant en sorte que tous les décès, suicides, tentatives de suicide et violences en détention soient signalés aux autorités centrales à des fins de contrôle, que tous les faits de ce type donnent lieu à une enquête efficace et indépendante et, si la responsabilité pénale d'une personne a été établie, qu'une peine à la mesure de la gravité de l'infraction lui soit imposée ; en veillant en outre à renforcer la surveillance

audiovisuelle des locaux d'interrogatoire dans les postes de police et les prisons, à assurer la détection et la surveillance des détenus à risque, en adoptant des mesures de prévention du suicide et de la violence entre détenus, notamment en augmentant le nombre d'agents pénitentiaires, et en surveillant régulièrement le stockage d'objets « non réglementaires ».

Réparation

13. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que les tribunaux appliquent souvent la législation de telle manière que les demandes de réparation visant l'État sont frappées de prescription dans les cinq ans suivant les faits qui ont causé le préjudice ou dans les trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance du dommage. Il est également préoccupé par les informations indiquant que, souvent, les victimes ne parviennent pas à satisfaire aux critères très rigoureux fixés par les tribunaux concernant la démonstration de l'existence d'un dommage ou d'un préjudice, même lorsqu'il a été établi qu'elles souffraient de troubles post-traumatiques, et que, lorsque après une longue procédure, elles obtiennent une indemnisation, celle-ci est souvent très faible. Le Comité demeure préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de programme consacré spécifiquement à la réadaptation des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements (art. 14).

Le Comité, rappelant son observation générale n° 3 (2013) concernant l'application de l'article 14 par les États parties, invite instamment l'État partie à lever les différents obstacles qui, dans sa législation et son application, entravent l'exercice par les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements du droit à un recours judiciaire. À cette fin, l'État partie devrait immédiatement cesser d'appliquer des délais de prescription aux plaintes déposées contre l'État par les victimes de torture ou de mauvais traitements et d'employer des procédures judiciaires inadaptées pour la démonstration ou la quantification du préjudice subi. Il devrait également recueillir des données sur le nombre de victimes de torture ou de mauvais traitements, y compris les victimes qui ont subi ces actes dans le contexte d'une guerre, les réfugiés mobilisés de force et les victimes parmi les demandeurs d'asile, et évaluer leurs besoins de manière détaillée, y compris en ce qui concerne le droit à la réadaptation, et veiller à ce qu'ils aient accès rapidement et sans discrimination à des services de réadaptation appropriés, complets et spécialisés.

Accès à une procédure rapide de détermination du statut de réfugié

14. Le Comité prend note avec une vive inquiétude des informations fournies par la délégation selon lesquelles, sur 16 490 personnes ayant exprimé l'intention de demander l'asile en 2014, 18 dossiers seulement avaient été examinés et 6 personnes s'étaient vu accorder l'asile ou une protection subsidiaire. Il est préoccupé par le fait que les ressources humaines dont dispose le Bureau de l'asile ne lui permettent pas de faire adéquatement face au nombre croissant de demandeurs d'asile, ce qui se traduit par l'impossibilité de les enregistrer rapidement et de donner les moyens à ceux qui sont hébergés dans les centres d'accueil de soumettre une demande d'asile. Le Comité prend également acte des informations indiquant que nombre de demandeurs d'asile potentiels risquent d'être condamnés pour séjour illégal à l'issue d'une procédure devant un tribunal correctionnel, dans le cadre de laquelle ils ne bénéficient ni de l'aide juridictionnelle gratuite ni des informations nécessaires que fournissent les services d'interprétation quant à la possibilité de demander l'asile ou au risque d'être expulsé. Le Comité constate en outre que les demandeurs d'asile détenus à l'aéroport Nikola Tesla ne peuvent pas non plus exercer ces droits et ne se voient pas présenter de mandat d'arrêt ou d'expulsion qu'ils pourraient contester (art. 2, 3 et 16).

L'État partie devrait poursuivre et intensifier ses efforts pour faciliter l'accès à une procédure de détermination du statut de réfugié rapide, équitable et individualisée, afin d'éviter le risque de refoulement. À cette fin, l'État partie devrait :

a) Veiller à ce que le Bureau de l'asile soit doté de ressources humaines, financières et techniques suffisantes afin qu'il soit à même d'enregistrer les demandeurs d'asile dans les meilleurs délais, de leur délivrer sans retard une carte d'identité, de procéder à des entretiens individualisés avec l'appui de services d'interprétation et de se prononcer sur les demandes d'asile dans un délai raisonnable. L'État devrait remédier à ces insuffisances dans le nouveau projet de loi relatif à l'asile, notamment en ce qui concerne l'absence d'obligations assorties de délais ;

b) Établir une procédure d'asile et d'aiguillage normalisée et accessible dans les aéroports internationaux et les zones de transit ;

c) Garantir aux demandeurs d'asile l'accès gratuit à un avocat qualifié et indépendant et à des services d'interprétation tout au long de la procédure et devant les tribunaux correctionnels, de même que lorsqu'ils sont placés en rétention à l'aéroport, afin qu'ils puissent contester la légalité des mandats d'arrêt et d'expulsion les concernant.

Non-refoulement

15. Prenant note de la décision de la Cour suprême selon laquelle l'expulsion vers un « pays tiers sûr » devrait être subordonnée à l'obligation, pour le fonctionnaire compétent, d'évaluer la situation au cas par cas, le Comité est préoccupé par des informations indiquant que, dans la pratique, la règle relative au pays tiers sûr est appliquée de manière quasi automatique. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie applique ses procédures de retour forcé ainsi que par les informations faisant état de mauvais traitements, notamment de passages à tabac et d'extorsion de fonds, infligés par des fonctionnaires de police aux migrants ne disposant pas de papiers. Il s'inquiète également de ce que des personnes expulsées de Hongrie vers la Serbie sont soumises à un retour forcé vers l'ex-République Yougoslave de Macédoine, en application des accords de réadmission, sans bénéficier de garanties efficaces de procédure permettant d'avoir accès à des voies de recours juridiques contre la décision de renvoi ainsi qu'à l'aide juridictionnelle gratuite ou aux informations fournies par l'intermédiaire des services d'interprétation. Le Comité craint que ces personnes ne courent un risque accru de refoulement, notamment de refoulement en chaîne (art. 2, 3 et 16).

Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que la procédure d'asile prévoie un examen approfondi des demandes effectué dans le respect du principe du non-refoulement, que le pays de destination soit considéré comme sûr ou non. L'État partie devrait également garantir une protection totale contre le refoulement en intégrant les garanties et les recours juridiques et administratifs nécessaires dans les procédures de retour forcé, de façon à garantir à tout moment qu'aucune personne nécessitant une protection internationale ne soit renvoyée dans un pays où elle risque d'être soumise à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à des refoulements en chaîne. L'État partie devrait aussi mettre en place des mécanismes formalisés de contrôle aux frontières, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations de la société civile, et prendre des mesures énergiques pour combattre les mauvais traitements et l'extorsion de fonds dont sont victimes les immigrants sans papiers de la part de la police, notamment en envoyant un message clair et dénué d'ambiguïté précisant que ces actes sont inacceptables et que leurs auteurs seront poursuivis et sanctionnés.

Violence sexiste et intrafamiliale

16. Le Comité regrette l'absence de statistiques ventilées sur les cas signalés de violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et sur les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées sur ces affaires. Il est également préoccupé par la légèreté des peines qui ont été infligées dans les affaires de violence sexiste et intrafamiliale, la majorité desquelles ont abouti à des condamnations avec sursis. Le Comité prend note également avec préoccupation de l'absence d'ordonnances de protection d'urgence, du nombre croissant de féminicides et d'enfants victimes de violence familiale, ainsi que de l'appui et de l'assistance insuffisants apportés par l'État aux victimes de violence sexiste à la fois pendant et après la procédure pénale (art. 2, 12, 14 et 16).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexiste et intrafamiliale, notamment :

a) **En veillant à ce que des enquêtes efficaces et impartiales soient immédiatement menées sur tous les cas de violence et à ce que les responsables soient poursuivis et condamnés à une peine à la mesure de la gravité de leurs actes ;**

b) **En assurant la mise en œuvre effective de ses protocoles généraux et spéciaux concernant la conduite à tenir en cas de violences faites aux femmes au sein de la famille et d'une relation de couple, et en adoptant de nouveaux protocoles relatifs aux mesures à prendre en cas d'autres formes de violence sexiste ;**

c) **En veillant à ce que les victimes de violence sexiste bénéficient de mesures urgentes et efficaces de protection et à ce qu'elles aient accès à des logements convenables et financés de manière adéquate, à une assistance médicale et une aide juridictionnelle, à un soutien psychosocial et à la sécurité sociale ;**

d) **En mettant en place un système centralisé de collecte de données couvrant toutes les formes de violence familiale et de violence sexiste, de manière à faciliter l'évaluation des risques, améliorer la protection et évaluer la portée du phénomène et de l'effet des mesures prises.**

Traite des personnes

17. Tout en se félicitant des mesures législatives et autres visant à lutter contre la traite des personnes (voir par. 6 b) ci-dessus), le Comité est préoccupé par les informations indiquant que certaines victimes sont sanctionnées pour des actes commis alors qu'elles étaient sous la coupe de trafiquants et ne sont pas suffisamment protégées contre une nouvelle victimisation et contre les mesures d'intimidation dont elles font l'objet pendant les longues procédures pénales et civiles. Le Comité prend acte en outre des informations soulignant que les ressources ne sont pas suffisantes pour offrir des services aux victimes de la traite et qu'il n'existe pas de mécanismes de coordination et d'orientation assurant la liaison entre le Centre d'aide sociale pour les victimes de la traite d'êtres humains et les organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine (art. 2, 12, 14 et 16).

L'État partie devrait :

a) **Poursuivre son action pour faire appliquer la législation relative à la lutte contre la traite, en ouvrant immédiatement une enquête efficace et impartiale sur tous les cas de traite et en condamnant les responsables à des peines appropriées ;**

b) **Mener davantage d'activités de sensibilisation auprès des magistrats et des fonctionnaires de police afin de leur faire prendre une conscience accrue de la nécessité de renforcer la protection des victimes pendant les procédures pénales en s'assurant qu'elles ne sont pas sanctionnées pour des actes commis alors qu'elles**

étaient sous la coupe de trafiquants, en réduisant la durée des procès et en prévenant les tentatives d'intimidation des témoins et la victimisation secondaire ;

c) Faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation indépendamment de l'issue des procédures pénales engagées et de l'identité des trafiquants ;

d) Consacrer suffisamment de fonds publics aux services chargés d'accompagner les victimes de la traite et de les aider à se réinsérer, et améliorer les mécanismes d'identification des victimes et de coordination et d'orientation assurant la liaison entre les prestataires de services et les fonctionnaires ;

e) Procéder à une évaluation d'impact du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains 2009-2011, et adopter un nouveau plan de ce type sans délai.

Détention des personnes atteintes d'un handicap mental ou psychosocial

18. Malgré l'existence de la loi n° 45/13 relative à la protection des handicapés mentaux, le Comité constate avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes atteintes d'un handicap mental ou psychosocial, dont des personnes âgées, sont placées sans leur consentement en institution psychiatrique et que pratiquement aucun progrès n'a été accompli en vue de l'abandon du placement en milieu fermé. Le Comité prend note en outre des informations faisant état de cas dans lesquels des personnes qui avaient été placées contre leur volonté en hôpital psychiatrique n'ont pas été entendues par un juge ni informées de la décision de justice les concernant et des recours juridiques disponibles. Il constate aussi que la loi n° 45/13 prévoit encore des dispositions autorisant le placement à l'isolement et la contention physique des patients placés en institution psychiatrique, et il est préoccupé par les informations montrant que le placement à l'isolement est encore en vigueur dans le Centre pour enfants et pour jeunes atteints de troubles du développement de Veternik, et que des méthodes de contention mécanique ont été utilisées dans des hôpitaux psychiatriques sans surveillance continue du personnel, à la vue des autres patients et, parfois, pour des périodes d'une durée excessive. Le Comité s'inquiète en outre de ce que l'emploi abusif de mesures de contention dans les établissements de soins de santé mentale ne fait pas l'objet d'enquêtes suffisamment approfondies (art. 2, 11, 13 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'accélérer l'élaboration de mesures d'appui communautaire de substitution visant à réduire le nombre de personnes atteintes d'un handicap mental ou psychosocial placées en institution, et de veiller à ce que le placement sans consentement dans les lieux fermés, y compris les hôpitaux psychiatriques et les institutions de protection sociale, ne puisse avoir lieu que sur la base d'une décision de justice soumise à un examen juridictionnel périodique assurant toutes les garanties juridiques effectives ;

b) De modifier la législation afin d'interdire le placement à l'isolement d'enfants et d'individus atteints d'un handicap mental ou psychosocial, et de veiller à ce que les mesures de contention ne soient pas appliquées ou, si elles le sont, qu'elles ne soient utilisées qu'en dernier recours, lorsque tous les autres moyens permettant de maîtriser une personne ont échoué, pour une période aussi brève que possible et sous stricte surveillance médicale, et en s'assurant que ces mesures sont dûment enregistrées ;

c) De procéder à des inspections fréquentes et de mener des enquêtes efficaces et impartiales sur les cas de mauvais traitements et d'utilisation excessive de mesures de contention dans les établissements psychiatriques, et d'offrir des voies de recours et une réparation aux victimes ;

d) D'améliorer les conditions de détention et de traitement des personnes atteintes d'un handicap mental ou psychosocial qui sont placées dans les institutions psychiatriques ou dans d'autres établissements afin d'assurer un meilleur respect de leur vie privée et de les préparer à se réinsérer adéquatement dans la société.

Attaques contre les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes appartenant à une minorité

19. Le Comité est extrêmement préoccupé par le fait que des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que des personnes appartenant à la communauté rom continuent d'être la cible d'attaques, de menaces et de manœuvres d'intimidation. Il regrette de ne pas avoir reçu de statistiques complètes sur le nombre de plaintes et de condamnations en lien avec des menaces et des attaques contre ces groupes, ni de renseignements sur les mesures prises pour prévenir ces actes. Il est aussi extrêmement préoccupé par les informations indiquant que les autorités de police ne font pas preuve de la diligence voulue pour enquêter sur ces affaires et sanctionner les responsables ainsi que pour appliquer les dispositions de la législation réprimant les infractions motivées par la haine (art. 2, 12, 13 et 16).

Le Comité demande instamment à l'État partie de condamner publiquement les menaces et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ainsi que les personnes appartenant à la communauté rom, et de s'abstenir d'appuyer ces attaques, par action ou omission, en assurant :

a) La protection effective de ces groupes contre les menaces et les attaques auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés en raison de leurs activités, de leur orientation sexuelle ou de leur origine ethnique ;

b) En procédant immédiatement à des enquêtes approfondies et efficaces sur toutes les menaces et attaques contre ces groupes, notamment lorsqu'il est allégué que ces actes ont des motivations discriminatoires, et en veillant à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;

c) En dispensant une formation efficace aux responsables de l'application des lois et au personnel judiciaire sur les infractions motivées par la haine et sur la surveillance systématique de ces actes ;

d) En adoptant des mesures de sensibilisation pour combattre les préjugés et les stéréotypes ainsi que des politiques visant à combattre et prévenir les infractions motivées par la haine et la discrimination, en particulier celles fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'origine ethnique.

Formation

20. Le Comité constate que la formation portant sur les dispositions de la Convention n'est pas dispensée de manière régulière aux agents concernés par le traitement des personnes privées de liberté. Il est également préoccupé par le fait que les lignes directrices énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ne sont pas pleinement prises en considération dans le cadre des enquêtes portant sur des affaires de torture ou de mauvais traitements (art. 10).

L'État partie devrait :

a) **Élaborer des modules sur les dispositions de la Convention et les intégrer dans les programmes de formation continue et obligatoire des agents chargés de l'application de la loi, des juges, des procureurs et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des services de l'immigration ;**

b) **Dispenser une formation régulière sur les procédures définies dans le Protocole d'Istanbul aux fonctionnaires de police, aux agents chargés de l'examen des demandes d'asile, aux juges, aux procureurs, aux agents pénitentiaires, aux médecins légistes et aux personnes qui travaillent dans les centres d'accueil ou de détention, notamment sur les moyens de détecter des séquelles de torture psychologique et sur les méthodes tenant compte du sexe de la victime, et veiller à ce que les lignes directrices énoncées dans le Protocole d'Istanbul soient prises en considération lors des enquêtes portant sur des affaires de torture ou de mauvais traitements.**

Défenseur des citoyens

21. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi n° 7/2011, qui investit le Défenseur des citoyens (Médiateur) du rôle de mécanisme national de prévention. Toutefois, il est préoccupé par le fait que le Défenseur des citoyens n'est pas doté de suffisamment de ressources et de personnel permanent pour pouvoir s'acquitter de son mandat avec efficacité. Il regrette en outre l'absence d'informations concernant le degré de mise en œuvre de la décision de l'Assemblée nationale concernant la suite à donner aux recommandations formulées en 2013 par le mécanisme national de prévention. Il est en outre préoccupé par la tentative de la Commission de contrôle des services de sécurité de l'Assemblée nationale de contester la compétence du Défenseur des citoyens à donner suite aux plaintes dès lors qu'une procédure pénale a été engagée (art. 2).

L'État partie devrait faire en sorte que les services du Défenseur des citoyens mènent leurs activités avec efficacité et en toute indépendance et ne pas empiéter sur son mandat, en vertu duquel il est habilité à donner suite aux plaintes émanant de particuliers, qu'une procédure pénale ait été ou non engagée. L'État partie devrait également doter cet organe de suffisamment d'effectifs permanents et de ressources matérielles afin qu'il soit en mesure d'exercer sa fonction de mécanisme national de protection de manière indépendante et efficace. L'État partie devrait aussi veiller à ce que toutes les autorités concernées respectent la décision de l'Assemblée nationale concernant l'application dans les meilleurs délais des recommandations du Défenseur des citoyens.

Indépendance de la magistrature

22. Tout en se félicitant des mesures prises pour renforcer l'indépendance de la magistrature (voir par. 7 b) ci-dessus), le Comité demeure préoccupé par le fait que ce soit encore l'Assemblée nationale qui approuve la nomination de candidats proposés par le Haut Conseil judiciaire à la fonction de juge, ce qui signifie que le Parlement joue un rôle important dans la sélection des juges (art. 2 et 12).

L'État partie devrait continuer de prendre des mesures pour assurer l'indépendance et l'impartialité totale des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et revoir le régime de nomination des juges à la lumière des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ainsi que des première et deuxième valeurs des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

Procédure de suivi

23. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, d'ici au 15 mai 2016, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations relatives aux mesures prises pour garantir que, dans la pratique, les détenus soient examinés par un médecin indépendant dès le début de leur privation de liberté (voir par. 9 a) ci-dessus) et pour condamner publiquement les menaces et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et les personnes appartenant à la communauté rom (voir par. 19 ci-dessus).

Questions diverses

24. Le Comité invite l'État partie à ratifier l'un des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

25. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

26. L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le troisième, le 15 mai 2019 au plus tard. À cette fin, le Comité lui adressera en temps voulu une liste préalable de points, puisque l'État partie a accepté d'établir son rapport conformément à la procédure facultative.
